

Art. 3. Les pièces justificatives des vivres consommés seront établies par le comptable, revêtues du visa du commandant du détachement et adressées, en fin de chaque mois, au commissaire aux Subsistances.

Les dépenses du magasin des vivres de Raiatea seront classées d'après les services dont relèvent les rationnaires, au service Colonial ou service Local, de manière à pouvoir être rattachées en fin de trimestre au compte « Correspondants administratifs » ouverts dans les écritures du Trésorier-payeur, par décision du 24 mars 1888, pour suivre toutes les dépenses faites aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 4. Par toute occasion opportune, il sera adressé au chef-lieu une situation des vivres pouvant permettre, à défaut de demande, de faire d'office un envoi de vivres au magasin de Raiatea.

Art. 5. Le Chef du service administratif et le Commandant d'armes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 novembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : P. MATHIS.

---

N° 557. — DÉCISION accordant un secours de trois cents francs à M<sup>me</sup> Veuve Taerea, née Raiahu a Vanaa.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

DÉCIDE :

Un secours de *trois cents francs* est accordé à M<sup>me</sup> veuve Taerea, née Raiahu a Vanaa.

La dépense est imputable au Chapitre 6, art. 6: Aliénés et Assistance publique du budget Local de l'exercice 1888.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la pré-